



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Rouen, le **15 OCT. 2007**

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par M^{me} Bénédicte CHIRON

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : benedicte.chiron@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Hôpital Jacques MONOD
Groupe Hospitalier du Havre

MONTIVILLIERS

Objet : Prescriptions complémentaires relatives à la modification des prescriptions applicables au site en matière de substances radioactives.

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant et autorisant les activités exercées par le Groupe Hospitalier du Havre et notamment l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006,

La demande du Groupe Hospitalier du Havre en date du 22 mars 2007,

Le rapport de l'inspection des installations classées daté du 20 juin 2007,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 6 août 2007,

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 28 août 2007,

La transmission du projet d'arrêté faite le **20 SEP. 2007**

CONSIDERANT :

Que le Groupe Hospitalier du Havre exploite régulièrement des activités mettant en oeuvre des substances radioactives, au sein de l'hôpital Jacques MONOD implanté sur la commune de MONTIVILLIERS,

Que ses activités relatives aux substances radioactives sont réglementées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), notamment par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006,

Que, dans le cadre de la modification des rubriques 17xx de la nomenclature des ICPE par le décret susvisé, la rubrique 1710, au titre de laquelle l'établissement était autorisé (1710-1-a) a été remplacée par la rubrique 1715,

Que les hôpitaux ne sont pas soumis à autorisation au titre de la rubrique 1715, même s'ils continuent d'être classés pour les autres rubriques ICPE,

Que l'exploitant a demandé par lettre du 22 mars 2007 la prise en compte de ces modifications pour son activité, l'établissement n'étant pas soumis à la rubrique 1715,

Que par ailleurs, le contrôle de l'activité de l'établissement mettant en jeu des substances radioactives est assuré par l'Autorité de Sécurité Nucléaire,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre du Groupe Hospitalier du Havre des dispositions prévues par l'article 20 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

Le Groupe Hospitalier du Havre, dont le siège social est situé 55, bis rue Gustave FLAUBERT au HAVRE (76500), est tenu de respecter les prescriptions annexées au présent arrêté relatives aux modifications intervenues pour le site de l'hôpital Jacques MONOD qu'il exploite au 29, rue Pierre MENDES FRANCE sur la commune de MONTIVILLIERS (76290).

En outre l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, des services incendie et secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaires d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prescrites par l'article 34.1 du décret susvisé du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

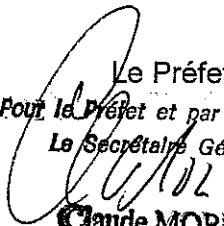
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous préfet du Havre, le maire de MONTIVILLIERS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de MONTIVILLIERS.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du: 11.5.OCT.2007....

ROUEN, le: 11.5.OCT.2007

LE PRÉFET,
Le Secrétaire Général,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du Pour le Préfet et par délégation...
115 OCT. 2007

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Le GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE, dont le siège social est situé 55 bis rue Gustave Flaubert au Havre, est tenu de respecter les prescriptions définies par le présent arrêté pour l'exercice de ses activités au sein de l'hôpital Jacques MONOD implanté sur le territoire des communes de MONTIVILLIERS et d'HARFLEUR.

Les prescriptions du présent arrêté modifient celles des actes antérieurs, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 14 avril 2006.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des actes antérieurs		Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 14/04/2006	Art. I-1-1	Modification du tableau des installations classées - Art. 1.1.2.1
Arrêté préfectoral du 14/04/2006	Art. VI	Suppression des dispositions - Art. 1.1.2.2

Article 1.1.2.1. Prescriptions modificatives

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 relatif à la liste des installations classées présentes dans l'établissement est modifiée par les dispositions suivantes.

Sont retirées de la liste les installations dont la rubrique, la désignation, le volume et le régime étaient mentionnés comme suit :

1710-1-a	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation et conditionnement des), et utilisation de substances radioactives sous forme de sources non scellées ou sous forme de sources scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003</p> <p>Contenant des radionucléides des groupes 2, 3 et 4</p> <p>1. a) <u>Activité totale équivalente à celles de substances radioactives du groupe 1</u>, égale ou supérieure à 370 MBq (10 mCi), mais inférieure à 3700 GBq (100 Ci)</p>	<p><u>Autorisation DGSNR</u></p> <p>[...]</p>	A
----------	--	---	---

Article 1.1.2.2. Suppression de prescriptions

Les prescriptions spécifiques du titre VI de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2006 relatives aux sources radioactives sont supprimées.